



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 19 février 2018

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN
M. le juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. le juge Bertram SCHMITT**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public Expurgé

**Version publique expurgée des Observations du Représentant légal relatives à la
demande de prorogation de délai déposée par le Fonds au profit des victimes le 22
janvier 2018**

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mr Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 17 août 2017, la Chambre de première instance VIII (ci-après «la Chambre » a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance »)¹ dans laquelle elle a enjoint au Fonds au profit des victimes de déposer un projet de plan de mise en œuvre au plus tard le 16 février 2018. La Chambre a en outre donné instruction à la Défense et au Représentant légal de déposer leurs observations concernant le projet de plan de mise en œuvre dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.
2. Le 22 janvier 2018, le Fonds au profit des victimes (ci-après «TFV») a déposé une requête tendant à solliciter de la Chambre la prorogation du délai jusqu'au 18 mai 2018². Selon les motivations qui lui sont propres au fonctionnement en vertu de la décision des réparations. En acceptant les motifs évoqués par le Fonds, le Représentant légal entend soumettre quelques observations à la Chambre, pour les vues et préoccupations des victimes ;

II. SOUMISSIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI

3. Le Représentant légal saisit de cette opportunité pour soumettre respectueusement à la Chambre qu'il est d'accord pour octroyer l'extension sollicitée afin d'obtenir des [EXPURGE] et aussi de lui permettre de recueillir des informations, sur un ou [EXPURGE]. Au soutien de sa requête, le TFV soutient notamment que pour rencontrer les [EXPURGE], « *qu'il est nécessaire d'observer une [EXPURGE] afin d'obtenir des autorisations pour [EXPURGE]* ». Le TFV avance qu'il ne peut évaluer la faisabilité d'un plan et comprendre la documentation à laquelle les victimes pourront avoir accès en ce qui concerne

¹ ICC-01/12-01/15-236 - Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 17 août 2017. (Ci-après "Ordonnance de réparation").

² ICC-01/12-01/15-253-Conf-Red

leurs relations (économiques et familiales) avec les mausolées. Tout en étant d'accord avec ces motifs ci-évoqués le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre de juger que cette démarche ne s'éloigne des exigences de réparation fixées par l'Ordonnance, compte tenu de [EXPURGE] autorisées à la procédure, à [EXPURGE].

4. Le Représentant légal sans s'écarter de la demande d'extension et des motifs soutenus par le Fonds ; sollicite respectueusement de la Chambre d'accepter les vues et préoccupations des victimes au cœur des réparations et de permettre le rétablissement de leur dignité, la prise en compte de leurs droits et besoins dans le projet de plan à définir ; à défaut l'objectif poursuivi par l'Ordonnance de réparation aura été manqué.
5. Le Représentant légal des victimes croit nécessaire de rappeler que les vues et préoccupations des victimes et des seules victimes doivent être au cœur du projet de plan de réparation. Pour leur rendre leur dignité, le projet de plan devra avoir la capacité de répondre à leurs droits et besoins. À défaut, l'objectif poursuivi par le Statut aura été manqué.
6. Ceci étant rappelé, le Représentant légal reconnaît que l'élaboration d'un projet de plan de mise en œuvre est une question complexe, qui requiert notamment de faire des recherches et de se concerter avec plusieurs participants et interlocuteurs.
7. En conséquence, le Représentant légal déclare ne pas s'opposer à la demande de prorogation déposée par le TFV.
8. Le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre que le cas échéant une telle demande d'extension exprimée aboutisse conformément au principe de l'égalité des armes.

9. Ceci dit le Représentant légal ne s'écarte pas des termes de la Règle 97-3 du Règlement de procédure et de preuve, dans le cadre de cette procédure en réparation, qui impose à la Cour une obligation de faire « respecter les droits des victimes et de la personne reconnue coupable».

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

Le Représentant légal des victimes prie respectueusement à la Chambre de tenir compte des présentes soumissions des victimes et que la prolongation du délai pour le dépôt des observations sur le projet de plan de réparation lui soit accordé, dans l'hypothèse où elle entend faire droit à la requête du Fonds au profit des victimes.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo

Fait le 19 février 2018

À La Haye, Pays-Bas